

Arrêt

n° 338 764 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 335 392 du 4 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2020, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de long séjour, délivré en vue d'entamer des études.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour.

1.2. Le 15 février 2023, la partie défenderesse

- a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante,
- et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions¹.

1.3. Le 27 décembre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9bis et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 juin 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 29 juillet 2024, constitue l'acte attaqué.

« Considérant que le 27/12/2023, l'intéressée a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le fondement de la demande étant les études (constat établi au vu des divers documents produits, ainsi que du courrier du conseil de l'intéressé). Il y a donc lieu de rattacher la présente demande à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60.

Or une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressé séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressé reconnaît ne plus se trouver étant donné qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) daté du 15/02/2023, notifié le 14/03/2023 et confirmé par le CCE dans son arrêt n° 290.862 daté du 26/10/2023.

Cette dernière procédure constitue la seule dérogation à l'article 60§1 qui impose l'introduction de toute demande d'autorisation au séjour pour études à partir du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence à l'étranger.

Il y a donc lieu de se référer au principe général du droit que traduit l'adage latin « lex specialis derogat legi generali » : une loi spéciale déroge à une loi générale.

Par conséquent, le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 15/02/2023 ».

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience du 14 octobre 2025, le conseil comparissant pour la partie requérante a été interrogé sur l'obtention d'un diplôme par la requérante et, partant, sur l'intérêt actuel au recours.

Il a déclaré ne pas disposer de cette information et il lui a été demandé d'envoyer au Conseil, le plus rapidement possible, l'information relative à l'obtention du diplôme.

2.2. Le 31 octobre 2025, la partie requérante a déposé des pièces complémentaires, dont - un diplôme de bachelier, délivré par une haute école à la fin de l'année académique 2023-2024,
- une attestation d'inscription à des unités de formation dans un établissement de promotion sociale pour l'année 2024-2025,
- et une attestation de fréquentation d'une haute école pour l'année académique 2025-2026.

2.3. Au vu de ces informations, le Conseil a rouvert les débats afin de garantir un débat contradictoire entre les parties².

2.4. Lors de l'audience du 18 décembre 2025, les parties ont été interrogées sur la question de savoir si l'objet de la demande d'autorisation de séjour peut être étendu à de nouvelles études envisagées ou entamées.

La partie requérante souligne notamment que la requérante poursuit ses études après l'obtention d'un diplôme en baccalauréat.

La partie défenderesse estime que l'objet de la demande ne peut être étendu, puisque cette demande ne répond pas aux conditions posées dans l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Au vu de ces déclarations, le Conseil estime devoir examiner la contestation formulée par la partie requérante à l'égard de la motivation de l'acte attaqué.

¹ CCE, arrêt n° 290 862 du 26 octobre 2023

² CCE, arrêt n° 335 392 du 4 novembre 2025

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation
- de l'article 61/1/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980,
- et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Elle soutient ce qui suit :

« La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus d'autorisation de séjour.

L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, [la requérante] suit sa dernière année académique avant d'obtenir son diplôme de bachelier en biotechnique option bioélectronique et instrumentation.

Sur base de l'arrêt du CCE du 26 octobre 2023, il est clair que [la requérante] doit réintroduire une procédure de visa pour études dans son pays d'origine.

Cependant, étant dans une année diplomante, la requérante justifie donc de circonstances exceptionnelles lui permettant d'obtenir une demande d'autorisation de séjour lui évitant ainsi la perte de son année académique et l'obtention de son diplôme.

De plus l'administration n'a pas invité la partie requérante à faire valoir quelques observations préalablement à la décision litigieuse.

Partant, la partie adverse n'a pas instruit de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante".

3.2. La partie requérante prend un 2^{ème} moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient notamment ce qui suit :

« En l'espèce, la décision de rejet d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

En effet, la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour [sic] méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels en ce que la partie adverse se limite à arguer que la demande de la partie requérante est en réalité une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60. [...]

Il apparaît clairement à la lecture de la décision litigieuse que la partie adverse a manifestement méconnu l'obligation de motivation formelle des actes administratifs individuels.

En effet, la partie adverse ne motive en aucun cas sa décision sur des éléments qui justifierait que [la requérante] ne dispose pas de circonstances exceptionnelles lui permettant d'obtenir une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, l'administration prend une décision reposant sur aucun motif de fait.

En outre, la partie adverse n'opère ainsi aucune balance d'intérêts entre la décision et ses conséquences.

Il est important de rappeler que [la requérante] est en dernière année de bachelier en biotechnique option bioélectronique et instrumentation et obtiendra donc son diplôme à la fin de l'année académique 2023-2024.

La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.

Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. [...] ».

3.3. La partie requérante prend un 3^{ème} moyen de la violation du « principe *audi alteram partem* ».

Elle soutient ce qui suit :

« La partie requérante n'a pas été entendue par la partie adverse avant la prise de décision.

Par devers du cabinet, [la requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 27 décembre 2023.

La partie adverse prend une décision en date du 11 juin 2024 et notifiée à la partie requérante en date du 29 juillet 2024.

Il est clair qu'il était nécessaire de demander à la partie requérante une actualisation de sa situation au vu des plus de 6 mois écoulés entre la demande et la prise de décision.

L'audition de [la requérante] aurait notamment permis à l'administration de savoir qu'il ne [lui] restait plus qu'à [...] présenter son TFE à la session d'août/septembre 2024 pour obtenir son diplôme de bachelier en biotechnique option bioélectronique et instrumentation.

De plus, il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse n'a pas tenu compte des arguments de la partie requérante puisque celle-ci n'est aucunement motivé en fait. [...] ».

3.4. La partie requérante prend un 4^{ème} moyen de la violation du « devoir de minutie, de prudence, et de collaboration procédurale en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle soutient notamment ce qui suit :

« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse viole les principes de minutie, de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement et de collaboration procédurale en ce sens qu'elle n'a pas invité la partie requérante à fournir une actualisation de sa situation.

La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser son autorisation de séjour.

Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce.

Nous rappelons que le devoir de collaboration procédurale est une obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré.

Cette obligation impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées. [...]

Comme le précise toutefois un arrêt du 13 juillet 2001, n°97.866 en matière de régularisation de séjour, « cette obligation en l'occurrence celle de permettre à l'administré de compléter son dossier doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

En l'espèce, aucune circonstance n'empêchait la partie adverse de prendre contact avec la partie requérante afin de requérir une actualisation de sa situation.

L'actualisation de la situation de [la requérante] aurait permis à la partie adverse d'avoir connaissance du fait que celle-ci réussit son année académique, qu'elle présentera son TFE lors de la session d'août/septembre 2024 et qu'il semblerait qu'elle reçoive son diplôme à l'issue de cette année académique 2023-2024. [...] ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. L'argumentation de la partie requérante présuppose une obligation de la partie défenderesse de prendre en considération les circonstances exceptionnelles, alléguées dans la demande d'autorisation de séjour.

Or, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué la raison pour laquelle elle estime que « *le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2 [de la loi du 15 décembre 1980], laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1 [de la même loi]* ».

Ce raisonnement relatif à l'application d'une disposition légale, n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui critique, sous plusieurs angles, l'absence de prise en considération des circonstances exceptionnelles, invoquées, ou de motivation de l'acte attaqué à cet égard.

A défaut de remise en cause du raisonnement tenu par la partie défenderesse, l'argumentation de la partie requérante n'est toutefois pas pertinente.

4.2. Il en est ainsi de l'argumentation développée dans les **1^{er} et 2^e moyens**, quant à l'absence de prise en considération des circonstances exceptionnelles, invoquées, ou de motivation de l'acte attaqué à cet égard.

En outre, au vu de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante n'explique pas en quoi le fait que la partie défenderesse « [ne l'a] pas invité [...] à faire valoir quelques observations préalablement à la décision litigieuse » induirait qu'elle « n'a pas instruit de manière sérieuse la demande ».

4.3. De même, dans le reste du **2^{ème} moyen**, la partie requérante ne démontre nullement en quoi cette motivation « apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ».

Elle critique le fait que « la partie adverse se limite à arguer que la demande de la partie requérante est en réalité une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60 » mais

- ne remet pas en cause cette qualification,
- ni les conséquences que la partie défenderesse en tire.

Dès lors, sans se prononcer sur le raisonnement susmentionné, le reproche selon lequel « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante » ne peut être suivi.

4.4.1. **Sur les 3^{ème} et 4^{ème} moyens**, par analogie avec une jurisprudence administrative constante, selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie³, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi

- que celle-ci n'a pas jugé utile d'actualiser elle-même sa situation auprès de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué,
- et qu'en tout état de cause, elle fait part d'éléments relatifs aux circonstances exceptionnelles, invoquées.

Il est renvoyé au point 4.1. sur ce dernier point.

4.4.2. Par ailleurs, l'argument de la partie requérante, selon lequel « il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse n'a pas tenu compte des arguments de la partie requérante puisque celle-ci n'est aucunement motivé en fait », manque en fait au vu de la motivation de l'acte attaqué.

A défaut de remise en cause du raisonnement tenu par la partie défenderesse, l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente, comme relevé plus haut.

4.5. **Conclusion**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

5. **Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

³ En ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

E. TREFOIS

N. RENIERS